



**CONVENTION FINANCIERE**  
**ECOLE ASSOCIATIVE LABELLISEE**  
**PAR LE DEPARTEMENT**  
**LA FABRIQUE MUSICALE**  
**&**  
**COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE**  
  
**Année scolaire**  
**2023/2024**

## Entre

COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE (ci-après désigné COLL'in Communauté), domiciliée 316 Rue du Colombier, 38540 HEYRIEUX.

Représentée par René PORRETTA, son Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2024,

## Et

L'école de musique « La Fabrique Musicale », domiciliée 316 Rue du Colombier, 38540 HEYRIEUX. Représentée par Catherine SAUGEY, sa Présidente, autorisée par son conseil d'administration,

## Il est convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Depuis 2013, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE soutient financièrement les écoles de musique associatives du territoire.

Depuis 2018 ce soutien s'est renforcé avec la fusion des 2 écoles de musique labellisées par le Département, ayant abouti à la création de l'école de musique labellisée dénommée « **La Fabrique Musicale** ».

En 2024, par délibération n° D24-004 du 1<sup>er</sup> février 2024, COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE confirme la pérennisation de son soutien à la Fabrique Musicale en l'inscrivant dans ses statuts. Ainsi, l'ensemble des soutiens financiers du bloc communal sont mutualisés au niveau de l'intercommunalité qui se substitue aux communes du territoire.

### ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DE COLL'IN COMMUNAUTE

De soutenir financièrement, l'école de musique « La Fabrique musicale ».

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA FABRIQUE MUSICALE

Mettre en œuvre sur le territoire les objectifs et actions cités ci-après :

- Encourager et développer l'apprentissage et la pratique de la musique sous toutes ses formes,
- Former de nouveaux musiciens, avec pour objectif, quand cela est possible, de rejoindre les formations musicales du territoire,
- Permettre une ouverture culturelle au plus grand nombre et à tous les publics,



- Développer des actions culturelles en partenariats avec les acteurs institutionnels et associatifs du territoire : mairies, accueils de loisirs, écoles, Communauté de communes, associations socio-éducatives et sportives ...
- Intervenir au moins une fois sur l'année à minima pour 5 des 10 communes du territoire,
- Proposer 2 à 3 concerts par an à titre gracieux sur le territoire.

Un bilan de l'année précédente et une programmation prévisionnelle seront proposés en annexe de la convention financière annuelle (En PJ).

**ARTICLE 3 : SUBVENTION**

D'un montant de 126 750 € pour l'année d'enseignement musical 2023-2024.

Le montant de la subvention est calculé en fonction du nombre d'élèves résidents du territoire inscrits en année scolaire complète 2022-2023 : 169 élèves.  
Montant par élève : 750 €.

Le versement sera effectué comme suit pour l'année d'enseignement 2023-2024 :

1. 80 % à la signature de la convention financière annuelle,
2. 20 % à la réception de l'état budgétaire réalisé au 10/12<sup>ème</sup> de l'année en cours et après le contrôle de gestion,
3. Autres pièces à fournir: en application de l'article I 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - Copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de l'activité :
    - compte-rendu de l'Assemblée Générale,
    - bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
    - du compte de résultat de l'exercice concerné avec ses annexes,
    - du rapport des commissaires aux comptes.

La subvention est créditée au compte de « L'Association » selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués sur le compte ouvert au nom de : .....

N° IBAN |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_| - |\_|\_|\_|\_|

BIC |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

L'ordonnateur de la dépense est « COLL'in Communauté ». Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable de Bourgoin-Jallieu.

**ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION / RESILIATION**

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et transmission au représentant de l'Etat. Elle est consentie pour le versement d'une subvention pour l'année d'enseignement musical 2023-2024.

Cette convention sera résiliée de plein droit :

- Sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association ;
- En cas de violation ou d'inexécution des engagements souscrits dans la présente convention, par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 3 mois après réception d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Tout litige concernant la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Heyrieux le .....

**Catherine SAUGEY**  
Présidente de l'Association  
La Fabrique Musicale

**René PORRETTA**  
Président de  
COLLINES ISERE NORD COMMUNAUTE